

**Objet : Autorisation de voirie  
Réglementation de la circulation**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Mme FULCRAND en date du 18/03/2015 et par laquelle elle sollicite l'autorisation de faire poser un échafaudage pour effectuer un ravalement de façade, au droit des n° 1 et 3 rue des sports.

**A R R E T E**

- Article 1** Mme FULCRAND demeurant à Vendargues – 3 rue des sports est autorisée à faire poser un échafaudage pour effectuer un ravalement de façade, au droit des n° 1 et 3 rue des sports.
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après
- Article 3** La voie publique pourra être occupée du 1<sup>er</sup> au 30 Avril 2015 au droit des n° 1 et 3 rue des sports.
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Du fait de l'étroitesse de la voie, le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier, et la circulation sera interdite dans la rue des sports.
- Article 6** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et devra procéder à la mise en place d'un balisage visible, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 7** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 8** Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 10** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 11** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries  
publiée en Mairie  
transmise aux sociétés de transport en commun  
notifiée à l'intéressé**

**Pour le Maire empêché,**

**Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Guy LAURET.**

